SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrg-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-134.0-1

134. Jacques Débieux – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1647 August 27 - September 12

Der taube Jacques Débieux aus Chavannes-sous-Orsonnens wird der Hexerei verdächtigt. Er wird nach Freiburg gebracht und mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Schliesslich wird er freigelassen. Jacques Débieux, homme sourd, de Chavannes-sous-Orsonnens, est suspecté de sorcellerie. Il est conduit à Fribourg, où il est interrogé et torturé à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Il est finalement libéré.

Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 August 27

Proces Fawernach

Jaque Debieux de Chavanes, der hexery wegen eingezogen, deren er luth examens sehr verdacht ist. Darüber soll er examiniert unnd lär 3 mahl uffgezogen werden.¹

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 364.

Le passage qui suit concerne le procès mené contre Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 135-1.

2. Jacques Débieux – Verhör / Interrogatoire 1647 August 28

Thurn, 28^{ten} augusti 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Caspar Techterman, Stutz

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

[...]² / [S. 462]

Junker von Torny

Jaques Debieux de Chavannes sous Orsonnens, qui est sourd et dit avoir trois enfants muets et sourds sans se pouvoir aucunement conduire, de son estat un charron, examiné et torturé comme les devant nommeez, n'a rien voullu confesser, disant estre innocent du sortilege duquel il est quelquement soubçonné; ne sçavoir autre secret pour prendre les escrevisses que les autres qui les prennent avec grenouilles escorchees, attachees a un baston fendu, mais ce qu'il bat de pied sur le gazon, n'est autre sinon pour les faire sortir hors leurs tannieres. N'estre vray que jamais il ait usé aucun moien illicite pour les prendre, ny veu qu'une escrevisse noire ait chassé les autres dans le filet, que ce ne sont que des envieux, qui, n'ayant la chanse comme luy, inventent mille mensonges contre luy, et lors qu'ils sçavent qu'il en a pris et mis dans son reservoir pour les porter a monsieur le ballif, lis les luy viennent prendre, ce qu'il luy est arrivé plusieurs fois.

Lors que venant de Romond, un jour de foire, avec plus de 30 paisants, et l'ayant les Pourvians cerché a debat sur les chemins a cause de certaines graines, mesmement l'un d'iceux luy estant sauté sus pour le battre, nye d'avoir demandé le

10

maling en ayde, ny dit a Caspar Pourvian, qui gardoit leurs legumes a cause du sanglier avec un autre paisan, qu'il deut aller a la secte avec luy, n'y ayant, Dieu mercy, jamais esté, ne sçachant que secte n'at a dire.

Quand la cure de Berlens fut bruslee, n'avoir dit qu'il avoit crainte que sa mere fut sorciere, estant icelle morte femme d'honneur, ny qu'il pouvoit avec un sien garçon cueillir trois sacs de glands avant le^b disné. Nye aussy d'avoir malmené ou battu sa soeur, mais bien dit q'elle devoit aller vers ceux de Chavanes qui avoient son bien, sçavoir 300 %, ne la voullant plus entretenir pour rien, et comme elle estoit ordinairement / [S. 463] valletudinaire, aprés estre confessee et dhuement administree, mourut sans que luy ny personne luy ait occasioné la mort.

Pour guarir les estranguillons aux chevaux, n'avoir usé d'autre remede que avec un sachet d'orge cuit, qu'il leur appliquoit tout chaud a la guele et narines, et jamais faict aucun mal a personne. Crie mercy.³

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 459-463.

- ¹⁵ a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: su.
 - b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - ¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
 - Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod et Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 132-3, SSRQ FR I/2/8 135-2.
- Le passage qui suit concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-3.

3. Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 August 29

Gefangne

 $[...]^{1}$

Jaque Debieux, welchen das examen der satrudlery b verdenckt, mit dem seil lär uffgezogen, will auch nichts bekhennen. Unnd kombt noch mehrere information von Remont här, dessentwegen soll man mit dem halben zentner fürfahren.²

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 369.

- a Korrektur überschrieben, ersetzt: h.
- 30 b Streichung: auch.
 - Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod et Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 132-4, SSRQ FR I/2/8 135-3.
 - ² Le passage qui suit concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-4.

4. Jacques Débieux – Verhör / Interrogatoire 1647 August 29

Thurn, 29^{ten} augusti 47, Rumy Hr burgermeister Reynoldt Caspar Techterman, Schaller Des Granges, Vonderweydt

Jaquez Debieux gehenné deux fois avec le demy quintal, demeure opiniastre dans sa negative, sans rien varier, et dit que personne l'a jamais injurié et nommé sorcier, que a present, mais qu'il luy arrive tort. Nye aussy d'avoir oncques battu, ny malmené sa soeur, qui dés son enfance a tousjours estee hors de sens et valletudinaire, et morte aprés estre dheuement administree, sans que luy ny personne l'ait battu et causé sa mort. Demande pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 464.

Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod et Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 132-5, SSRQ FR I/2/8 135-4.

5. Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 August 30

Gefangne

 $[...]^{1}$

Jaque Debieux will auch unschuldig syn. Man soll der gestrigen urthell nachgehen.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 373.

Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod et Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 132-6, SSRQ FR I/2/8 135-5.

6. Jacques Débieux – Verhör / Interrogatoire 1647 August 30

Thurn, 30^{ten} augusti 1647

Hr großweibel¹

Hr burgermeister Reynoldt

Caßpar Techterman, Schaller

Des Granges, Vonderweydt

Jaques Debieux, qui suivant la relation du maistre ne soy trouvé point marqué, a soustenu la torture du demy quintal sans rien confesser et dit que le bruit et cry qu'on doit avoir entendu de nuict chez luy, n'est autre sinon que parfois sa soeur, qui de tout temps ast estee insensee, crie et hurle de nuict sans comparaison comme une beste. Le debat ehmeu entre luy et les Pourviants, venant avec plus de 30 ou 40 personnes de la foire de Romond, avoir esté moderé et accordé par Franceois Blanc, Jean du Moullin de Villaz², Pierre Zilliet et d'autres, sans que jamais il ait demandé le maling esprit en ayde. Que si Claude Gué, qui doit avoir mesdit de luy touchant certaine vache, luy ehu dit qu'il la luy avoit maleficié, infalliblement il luy ehut baillé un coup de poing par la teste, sçachant bien que luy et d'autres l'accusent faulsement.

A promis, si Dieu par sa toutte puissance le desliuvre hors de cet grand malheur ou il est maintenant, de offrir un pain benist a l'eglyse d'Orsonnens, une liuvre d'ouure et faire chanter un Salue a la Chartreuse³, et d'accomplir des voyages ça

10

15

20

et la dans des saints lieux, a fin qu'il plaise a Dieu de l'assister en son innocence. Crie mercy. 4

 $^{\rm a-}{\rm Dißem}$ Debieux habend myn gnädige herren den kosten nachgelassen wegen seiner ynfältigen armen khindern. $^{\rm -a~5}$

- original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 465.
 - ^a Hinzufügung am linken Rand.
 - 1 Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
 - ² L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir de Villaz-Saint-Pierre.
 - ³ Il pourrait s'agir du couvent chartreux de La Valsainte.
- ⁴ Le passage qui suit concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-5.
 - ⁵ Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.

7. Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 August 31

Gefangne

15 [...]¹

Jehan [!] Debieu² mit dem halben zendner uffzogen, wil auch unschuldig syn. Man soll mit ihme etwas zytt inhalten.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 375.

- Dieser Abschnitt betrifft den Prozess gegen Jean Jolion. Vgl. SSRQ FR I/2/8 133-6.
- Le greffier a commis une erreur : il s'agit bien de Jacques Débieux.

8. Kinder des / les enfants de Jacques Débieux – Supplik und Anweisung / Supplique et instruction

1647 September 3

Jaque Debieux des gefangnen khinder bittend für den vatter. Der vatter ist yngestellt, unnd den khinderen jedem ein mitschen uß dem Spittal unnd ein kronen gelts von dem ambtsman.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 378.

9. Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 September 9

30 Gefangne

[...][,]

Die andere zwen², die yngestelt worden, megen sie wider sie fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 383bis.

- Ce passage concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin, Jean Jolion et Isabelle Grosset-Fornerod. Voir SSRO FR I/2/8 135-10, SSRO FR I/2/8 133-13, SSRO FR I/2/8 136-2.
- Il s'agit vraisemblablement de Jacques Débieux et de Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-9.

10. Jacques Débieux – Urteil / Jugement 1647 September 10

Gefangne

[...]¹ / [S. 387]

Jaque Debieux, wider welchen das examen ring ist. Ledig mit abtrag kostens.²

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 386-387.

- Ce passage concerne les procès menés contre Jean Jolion, Antoine Fruyo et Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 133-15, SSRQ FR I/2/8 135-12.
- ² Le passage qui suit concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR 1/2/8 132-10.

11. Jacques Débieux – Anweisung / Instruction 1647 September 12

Jaque Debieux, der mit abtrag kostens gelediget worden. Der kosten ist ihme nachgelassen.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 390.

10